



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
20 août 2024

Original : français

Comité contre la torture

**Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 22
de la Convention, concernant la communication
n° 1086/2021*.****

<i>Communication soumise par :</i>	S. P. (représenté par un conseil de l'association Caritas)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	Le requérant
<i>État partie :</i>	Suisse
<i>Date de la requête :</i>	2 juillet 2021 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise en application des articles 114 et 115 du Règlement intérieur du Comité, transmise à l'État partie le 9 juillet 2021 (non publiée sous forme de document)
<i>Date de la présente décision :</i>	12 juillet 2024
<i>Objet :</i>	Expulsion vers Sri Lanka
<i>Question(s) de procédure :</i>	Fondement des griefs
<i>Question(s) de fond :</i>	Risque de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en cas d'expulsion vers le pays d'origine (non-refoulement)
<i>Article(s) de la Convention :</i>	3, 14 et 16

1.1 Le requérant est S. P., de nationalité sri-lankaise, né en 1990. Il a déposé plusieurs demandes d'asile en Suisse, mais ses requêtes ont été rejetées. Il fait l'objet d'une décision de renvoi vers Sri Lanka et soutient que son renvoi constituerait une violation par l'État partie des articles 3, 14 et 16 de la Convention. L'État partie a fait la déclaration prévue à l'article 22 (par. 1) de la Convention le 2 décembre 1986. Le requérant est représenté par un conseil.

1.2 Le 9 juillet 2021, en application de l'article 114 de son règlement intérieur, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection, a prié l'État partie de ne pas expulser le requérant vers Sri Lanka tant que sa requête serait à l'examen.

* Adoptée par le Comité à sa quatre-vingtième session (8-26 juillet 2024).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Todd Buchwald, Jorge Contesse, Claude Heller, Erdogan Iscan, Peter Vedel Kessing, Liu Huawen, Maeda Naoko, Ana Racu, Abderrazak Rouwane et Bakhtiyar Tuzmukhamedov.



Exposé des faits

2.1 Le requérant est d'origine ethnique tamoule. Il a quitté Sri Lanka le 22 septembre 2013 pour se rendre en Suisse, où il a déposé une demande d'asile le 17 novembre 2013. Il a été entendu par l'Office fédéral des migrations le 22 novembre 2013 puis par le Secrétariat d'État aux migrations le 16 février 2015¹.

2.2 Au cours des auditions, le requérant a déclaré qu'en 2009, il était devenu membre de l'Alliance nationale tamoule, parti pour lequel il a fait de la propagande dans son village. En 2013, déçu de ne pas figurer sur les listes électorales de son parti, il a quitté l'Alliance nationale tamoule et rejoint la Democratic Unity Alliance, qui l'a inscrit sur ses listes pour les élections à venir. En vue des dites élections, la Democratic Unity Alliance a fait imprimer des tracts contenant de fausses informations, dans le but de tromper les électeurs et de s'attirer leurs suffrages, au détriment notamment de l'Alliance nationale tamoule. Le requérant ainsi qu'un ami également membre du parti n'ont pas cautionné cette manière de faire et ont manifesté leur souhait de quitter le parti. Par la suite, entre le 14 et le 16 septembre 2013, le requérant a été enlevé et détenu par des inconnus. Avant de le libérer, on a exigé de lui qu'il continue de travailler pour la Democratic Unity Alliance et qu'il ne dénonce pas les agissements illégaux du parti, sous peine d'être tué. Le jour même de sa libération, le requérant et son ami, circulant dans un véhicule muni d'un haut-parleur, ont dénoncé les actes de la Democratic Unity Alliance dans la rue. Plus tard dans la journée, des inconnus se sont présentés au domicile du requérant en son absence, à sa recherche, provoquant la fuite de ce dernier à Colombo, puis son départ vers la Suisse. Après son départ, le requérant a appris par l'intermédiaire du fils d'un pasteur que son frère avait été interrogé et maltraité du fait de l'ancien engagement de leur père pour les Tigres de libération de l'Eelam tamoul. Il a aussi déclaré avoir participé à une manifestation protamoule à Genève.

2.3 Le 20 février 2015, le Secrétariat d'État aux migrations a rejeté sa demande d'asile, considérant que ses affirmations n'étaient pas vraisemblables. Le Secrétariat d'État a relevé des contradictions dans son récit, notamment le fait d'avoir déclaré, lors de son premier entretien, que son engagement politique avait débuté en 2013 au sein de la Democratic Unity Alliance, et qu'il n'avait jamais eu d'activités en faveur d'un quelconque autre parti, alors qu'il a indiqué lors de sa deuxième audition être entré en politique en 2009, en faveur de l'Alliance nationale tamoule. En outre, lors de son premier entretien, le requérant n'a fait aucune référence ou allusion à son comportement après son enlèvement, à savoir arpenter les rues du village avec un haut-parleur en dénonçant la Democratic Unity Alliance et en invitant la population à voter pour l'Alliance nationale tamoule.

2.4 Le Secrétariat d'État aux migrations a ensuite noté que les moyens de preuve présentés par le requérant manquaient clairement de pertinence : alors qu'ils attestent tout au plus d'un engagement politique en faveur de partis légaux, ils n'appuient pas le noyau du récit du requérant, à savoir les prétendues menaces de la Democratic Unity Alliance ou le danger auquel il serait exposé en cas de retour, du simple fait de son retrait des élections. Le requérant n'a jamais exercé d'activité politique illégale ou violemment opposée au régime en place à Sri Lanka. Le Secrétariat d'État a également noté que le requérant n'a jamais eu de liens concrets avec les Tigres de libération de l'Eelam tamoul et qu'il n'a jamais eu de problèmes sérieux avec les autorités locales. D'ailleurs, le Secrétariat d'État a constaté que le requérant n'avait jamais été arrêté, détenu ou déféré devant un tribunal du simple fait de ses prétendues activités politiques. Enfin, le requérant n'a pas rendu crédible l'allégation selon laquelle les autorités sri-lankaises auraient la réelle volonté de le sanctionner pour avoir simplement participé à une manifestation protamoule en Suisse.

2.5 Le requérant a déposé un recours pour défendre la vraisemblance et la pertinence de ses motifs. Il a notamment déclaré que son ami de la Democratic Unity Alliance, lui aussi candidat lors des élections de septembre 2013, avait disparu sans laisser de traces. Le 26 juin 2015, le Tribunal administratif fédéral a rejeté son recours.

¹ Le Secrétariat d'État aux migrations a succédé à l'Office fédéral des migrations en date du 1^{er} janvier 2015.

2.6 Le 13 août 2015, le requérant a de nouveau demandé l'asile au Secrétariat d'État aux migrations, invoquant des circonstances postérieures à l'arrêt du 26 juin 2015 – des moyens de preuve attestant clairement des malversations électorales de la Democratic Unity Alliance et ses liens avec son ami, qui est probablement mort², ainsi que le risque de subir lui aussi le même genre de persécution. Pour raisons de compétence, le Secrétariat d'État a transmis la demande au Tribunal administratif fédéral, qui l'a considérée comme une demande de révision et l'a rejetée par arrêt du 4 mars 2016. Le Tribunal a noté que les moyens de preuve produits, en particulier ceux se rapportant à la situation de son ami, auraient pu l'être durant la procédure d'asile ordinaire. Toutes ces pièces existaient depuis près de deux ans ou même davantage lorsque le Tribunal a statué sur le recours le 26 juin 2015, de sorte que le requérant aurait pu se les procurer et les invoquer bien plus tôt. D'ailleurs, le Tribunal a considéré que ces pièces ne rendaient en particulier d'aucune façon vraisemblable la prétendue disparition de l'ami du requérant ni, a fortiori, le lien éventuel entre celle-ci – même à la supposer avérée – et les motifs d'asile avancés par le requérant.

2.7 Le 27 octobre 2016, le requérant a déposé une nouvelle demande d'asile, invoquant être recherché par la police dans le cadre d'une procédure pénale ouverte contre lui à l'instigation de la Democratic Unity Alliance, sur la base de fausses accusations. Il a produit les originaux d'un mandat d'arrêt et d'un certificat de détention datés des 7 et 20 juin 2016, a indiqué avoir un tatouage symbolisant les Tigres de libération de l'Eelam tamoul – un tigre – et a fait référence à plusieurs rapports sur la situation des droits de l'homme à Sri Lanka.

2.8 Le 6 décembre 2016, le Secrétariat d'État aux migrations a rejeté la nouvelle demande d'asile du requérant, retenant que les nouveaux moyens de preuve étaient des faux. Concernant le mandat d'arrêt, il a constaté que les originaux n'étaient pas remis aux personnes recherchées et qu'en outre, il y manquait des mentions typiques. En ce qui concernait le certificat de détention, il a noté que son but consistait à confirmer qu'une détention avait eu lieu, alors qu'en l'espèce, la prétendue détention du requérant en 2016 n'avait jamais eu lieu, de sorte qu'il n'y avait rien à certifier. Pour le Secrétariat d'État, même si l'engagement politique du requérant était avéré, il n'était pas possible de comprendre quel intérêt les autorités sri-lankaises pourraient avoir à le poursuivre de quelque manière que ce soit dans le présent. Le 14 décembre 2016, le requérant a formé recours et, le 13 janvier 2017, il a déposé une nouvelle demande d'asile auprès du Secrétariat d'État, dans laquelle il a notamment invoqué être aussi menacé du fait des activités en faveur des Tigres de libération de l'Eelam tamoul qu'avaient menées son père – tué lors de combats en 1998 – et une cousine. Il a aussi indiqué qu'il suivait un traitement psychiatrique.

2.9 Le 17 juin 2019, le Tribunal administratif fédéral, considérant en particulier l'écrit du 13 janvier 2017 et ses annexes comme un complément du recours, a rejeté ce pourvoi. Il a jugé que le Secrétariat d'État aux migrations avait considéré à raison que les deux moyens de preuve officiels sri-lankais produits le 27 octobre 2016 étaient des faux, et que les prétendues poursuites pénales à l'instigation de la Democratic Unity Alliance étaient un état de fait inventé pour les besoins de la cause. Les allégations tardives en lien avec les risques courus en raison des activités de son père et de sa cousine pour les Tigres de libération de l'Eelam tamoul étaient fortement sujettes à caution. En tout état de cause, avant son départ, le requérant n'avait pas fait l'objet de poursuites de la part des autorités sri-lankaises pour cette raison, et il n'y avait pas lieu de penser qu'il pourrait en être autrement à son retour. De plus, les activités alléguées de son père, décédé selon le requérant en 1998, étaient bien trop éloignées dans le temps pour fonder une telle crainte. Le Tribunal a ensuite noté qu'au vu de son apparence, le tatouage sur le bras du requérant ne pouvait pas être interprété comme un symbole des Tigres de libération de l'Eelam tamoul, de nature à faire naître le soupçon auprès des autorités à son retour à Sri Lanka qu'il soutenait ce mouvement. Le Tribunal a enfin retenu que l'état de santé du requérant ne faisait pas obstacle à son renvoi, celui-ci n'ayant pas produit de rapport médical pour étayer les troubles mentaux et le suivi psychiatrique allégués.

² Une procédure aurait été ouverte sur plainte déposée auprès de la police.

2.10 Le 21 mars 2020, le requérant a déposé une nouvelle demande d'asile. Il y a exposé ses vrais motifs d'asile³, tout en déclarant qu'il avait eu très peur d'exposer les raisons de sa fuite et de sa demande de protection, car il risquait d'être sévèrement puni par les soutiens des Tigres de libération de l'Eelam tamoul si quelqu'un apprenait qu'il avait trahi le mouvement et volé de l'argent à ce dernier pour financer sa fuite. Le requérant a expliqué qu'il était chargé de garder de l'argent pour le compte des Tigres de libération de l'Eelam tamoul en tant que membre de cette structure. Son père – porté disparu alors que le requérant avait 5 ans – était un fonctionnaire important du mouvement, qui avait une équipe de neuf personnes sous son commandement. Leur tâche était de récupérer et de transporter des armes et de l'argent. Le requérant a d'abord aidé à la préparation des opérations dans leur domicile et au stockage des armes. À partir de 2004, il est devenu actif dans le transport d'argent, qui arrivait chez de grands gérants de magasins à Colombo, lesquels l'envoyaient en petites sommes vers différents districts dans d'autres magasins. Le requérant devait aller chercher ces petits montants, les stocker et les transmettre à un responsable des Tigres de libération de l'Eelam tamoul.

2.11 Le requérant a fait valoir que sa cousine, qui travaillait souvent avec lui, avait été arrêtée par la police en 2001 alors qu'elle transportait de l'argent pour le compte des Tigres de libération de l'Eelam tamoul. Elle avait été détenue par la police⁴ et torturée, puis libérée contre versement d'un pot-de-vin. Le 11 juin 2008, cette cousine avait été enlevée par les autorités sri-lankaises alors qu'elle transportait des armes et des munitions pour les remettre sur différents champs de bataille indiqués par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul. Elle n'a plus jamais été revue.

2.12 Le requérant a mentionné qu'en plus de ses activités pour les Tigres de libération de l'Eelam tamoul, il avait été membre actif de l'Alliance nationale tamoule entre 2009 et 2013 mais qu'en août 2013, des membres de la Democratic Unity Alliance l'avaient enlevé pour qu'il finance leur campagne en vue des élections. Ce parti, informé de ce que faisait le requérant pour les Tigres de libération de l'Eelam tamoul, l'avait obligé à verser une importante somme d'argent.

2.13 Le requérant a enfin déclaré que, le 5 septembre 2013, des membres du Département des enquêtes pénales sri-lankais étaient venus chez lui en vue d'une perquisition. Le requérant explique que ceux-ci ont tout fouillé, mais n'ont rien trouvé. Ils l'ont menotté et emmené à bord d'une fourgonnette blanche en direction du camp Joseph, à Vavuniya, où le requérant a subi durant cinq jours sans interruption des tortures physiques, psychiques et sexuelles. Ils lui ont tordu les doigts pour les fracturer, lui ont marché sur les mains avec des bottes, lui ont tordu le pied pour le fracturer, lui ont brûlé le bras avec des cigarettes, l'ont battu et l'ont projeté contre un mur, ce qui a provoqué un important saignement au niveau de la tête et des vomissements. Durant les nuits, le requérant a subi des viols à répétition. Il a été forcé à boire de l'alcool, à se masturber et a été utilisé comme esclave sexuel. Divers objets en bois ont été insérés dans son anus et des coups lui ont été donnés aux testicules⁵. Il a perdu connaissance au moins cinq fois. Il a été plus tard libéré à la condition de devenir informateur pour le Département des enquêtes pénales, et de divulguer l'endroit où se trouvait l'argent ainsi que l'identité des membres des Tigres de libération de l'Eelam tamoul. Il a été remis à sa mère en très mauvais état, à la suite du paiement d'une grosse somme d'argent. Le 14 septembre 2013, le requérant, en colère et sur incitation d'un ami, a participé à une manifestation qui dénonçait les agissements des autorités. Le lendemain, des membres du Département des enquêtes pénales sont venus à son domicile et y ont arrêté son ami, qui a été torturé et se trouve actuellement en Angleterre, où il a le statut de réfugié.

³ Pendant ses auditions devant le Secrétariat d'État aux migrations, le requérant n'aurait pas été en mesure d'exposer ses motifs d'asile, parce que le traducteur était une personne de la communauté tamoule à laquelle il n'arrivait pas à faire confiance.

⁴ Le 27 avril 2001, le Comité international de la Croix-Rouge a confirmé lui avoir rendu visite le 30 mars 2001.

⁵ Le requérant fait mention des maltraitements d'ordre sexuel seulement dans sa communication devant le Comité. Il n'en a fait mention ni dans sa demande d'asile du 21 mars 2020 ni dans ses propres déclarations y annexées.

2.14 Le 16 avril 2020, le Secrétariat d'État aux migrations a rejeté la nouvelle demande d'asile du requérant. Il a considéré que les nouveaux motifs d'asile n'étaient pas crédibles, vu le comportement passé du requérant, les explications données sur les raisons qui l'auraient prétendument empêché de dire la vérité jusque-là n'étant pas convaincantes. En outre, le requérant n'avait nullement donné la raison qui l'avait poussé à dépasser ses craintes. Pour le reste, sa nouvelle demande d'asile ne se basait que sur de simples allégations de la part du requérant, qu'aucun nouveau moyen de preuve ne venait étayer et qui étaient invérifiables. Vu que selon la loi n° 142.31 du 26 juin 1998 sur l'asile, la procédure est en principe menée par écrit, le Secrétariat d'État n'a pas jugé nécessaire de convoquer le requérant à une audition.

2.15 Le 18 mai 2020, le requérant a introduit un recours, invoquant une violation de son droit d'être entendu puisque le Secrétariat d'État aux migrations aurait dû l'entendre dans le cadre d'une audition complémentaire. En outre, cette autorité avait violé son devoir d'instruction, n'impartissant notamment aucun délai pour produire un rapport médical, alors qu'il ressortait de sa requête qu'il souffrait de problèmes psychiques en raison des événements l'ayant obligé à fuir son pays d'origine, des tortures qu'il y avait subies et de sa trahison des Tigres de libération de l'Eelam tamoul. Le requérant a produit un rapport médical daté du 12 mai 2020, selon lequel il souffrait d'un épisode dépressif moyen à sévère, d'un état de stress post-traumatique ainsi que de troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'alcool et de cannabis. Ledit rapport faisait état de multiples brûlures de cigarettes, de l'absence de traces de coup ou de coupures sur d'autres parties du corps et de douleurs au genou gauche depuis la détention en septembre 2013.

2.16 Le 9 octobre 2020, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours du requérant, expliquant que selon la loi sur l'asile, les demandes d'asile déposées dans un délai de cinq ans suivant l'entrée en force d'une décision d'asile ou de renvoi étaient traitées dans une procédure matérielle spéciale, menée uniquement par voie écrite. En l'occurrence, le Secrétariat d'État aux migrations n'avait aucune raison de procéder à une telle mesure d'instruction, la motivation écrite permettant de se rendre compte du peu de crédit à apporter aux prétendus motifs d'asile qui y étaient exposés, clairement invraisemblables.

2.17 Quant aux nouveaux motifs asile, le Tribunal administratif fédéral a constaté qu'ils n'étaient pas exempts de contradictions et comportaient d'autres invraisemblances notables. En particulier, il était peu crédible que des années après la disparition alléguée de son père en 1998, les Tigres de libération de l'Eelam tamoul aient confié au requérant des tâches aussi importantes que de transporter d'importantes sommes d'argent à partir de 2004, alors qu'il était âgé de 14 ans à peine, puis des armes seulement un an plus tard. Le Tribunal a noté ensuite diverses contradictions entre l'exposé dans la requête du 21 mars 2020 et les propos confiés au thérapeute, tels qu'ils ressortaient du rapport médical daté du 12 mai 2020. En outre, l'enlèvement par la Democratic Unity Alliance aurait soudainement été décalé du 14 septembre 2013 au mois d'août 2013. Détenu et gravement torturé pendant cinq jours, le requérant aurait néanmoins participé à une manifestation trois jours après sa remise en liberté.

2.18 Quant à la déclaration du requérant selon laquelle il craignait de sévères représailles des Tigres de libération de l'Eelam tamoul pour leur avoir volé une importante somme d'argent, pouvant même mettre sa vie en danger au cas où l'on retrouverait sa trace, le Tribunal administratif fédéral s'est étonné qu'il ait quitté son pays par la voie la plus contrôlée qui soit, à savoir l'aéroport de Colombo, en utilisant son propre passeport – au lieu de brouiller ses traces. Arrivé en Suisse, le requérant a déposé sa demande d'asile sous son véritable nom et a ensuite vécu en Suisse sous sa propre identité, de manière ininterrompue dans le même canton pendant près de six ans et demi, jusqu'au dépôt de sa requête du 21 mars 2020. Il a en outre habité dans trois centres pour réfugiés, y compris pendant deux ans et près de huit mois dans l'un d'entre eux. Dans ces circonstances, vu le nombre de requérants d'asile sri-lankais d'origine tamoule et l'importance de cette communauté en Suisse, qui compte de nombreux adhérents et sympathisants des Tigres de libération de l'Eelam tamoul, le requérant aurait certainement déjà été repéré bien avant le 21 mars 2020 s'il avait été activement recherché pour un acte de trahison aussi grave, même à supposer qu'il ait réellement fait les efforts qu'il alléguait pour éviter tout contact inutile.

2.19 Le Tribunal administratif fédéral a rappelé qu'il avait été clairement expliqué au requérant, lors de son arrivée en Suisse, en quoi consistait son obligation de collaborer et quelles pouvaient être les conséquences de fausses déclarations, et ce, au moyen d'un aide-mémoire ainsi qu'oralement, au début de chacune de ses deux auditions. Celui-ci a aussi été informé du fait que les interprètes travaillant pour le Secrétariat d'État aux migrations étaient des personnes neutres et astreintes à un devoir de confidentialité. À cela s'ajoutait que des interprètes différents étaient présents lors des deux auditions par le Secrétariat d'État, et non un seul comme le requérant l'avait laissé entendre dans sa requête. Les circonstances étaient donc réunies pour que le requérant puisse confier sans crainte ses prétendus réels motifs d'asile dès la procédure ordinaire.

2.20 S'agissant du rapport médical du 12 mai 2020, le Tribunal administratif fédéral a jugé qu'il n'avait pas non plus de valeur probante. Le thérapeute s'est essentiellement basé sur les propos du requérant pour fonder son opinion, allégations clairement invraisemblables et partiellement différentes de celles exposées au Secrétariat d'État aux migrations dans l'acte du 21 mars 2020. En premier lieu, si, comme il l'alléguait, le requérant avait été torturé en septembre 2013 et avait souffert de sérieux troubles mentaux d'origine traumatique pour cette raison, il aurait sans doute commencé un traitement psychiatrique peu après son arrivée en Suisse, et pu alors produire une ou des pièces médicales attestant un tel suivi et les affections d'ordre traumatique diagnostiquées. Ensuite, le fait que le requérant porte des marques de brûlures de cigarettes sur ses avant-bras n'est pas de nature à établir l'existence des tortures qu'il aurait prétendument subies de la part du Département des enquêtes pénales sri-lankais. Selon le rapport médical, le requérant ne porte pas de traces de coup ou de coupures sur d'autres parties du corps, ce qui semble difficilement concevable au vu de la description des actes de violence répétés dont il aurait eu à pâtir durant cinq jours. Quant aux douleurs au genou gauche dont il dit souffrir et qui, selon lui, persisteraient depuis lors, aucune lésion n'a pu être trouvée à cet endroit en dépit d'un examen plus approfondi par imagerie à résonance magnétique, étant aussi rappelé qu'une telle douleur, somme toute courante, pourrait aussi avoir une tout autre cause.

2.21 Le Tribunal administratif fédéral a conclu que le requérant n'avait pas vécu les actes de torture allégués en septembre 2013. Partant, les marques de brûlures de cigarettes qu'il porte, même à supposer qu'elles existaient déjà au moment de son départ de Sri Lanka, ont une autre origine que celle qu'il allègue. Il en va de même des troubles d'origine traumatique indiqués dans le rapport médical, à supposer qu'il s'agisse là déjà d'un diagnostic définitif du thérapeute traitant. Les problèmes de santé décrits dans le rapport médical ne sont pas d'une gravité telle que l'exécution du renvoi du requérant mettrait de manière imminente sa vie ou son intégrité psychique sérieusement et concrètement en danger. Rien n'indique que les soins nécessaires ne seraient pas disponibles à Sri Lanka, ce pays étant doté de structures et de ressources médicales suffisantes.

2.22 Le 18 février 2021, le requérant s'est soumis à un examen légal conduit conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), tout en mentionnant les maltraitements d'ordre sexuel subies. Le 1^{er} juin 2021, le docteur a conclu que les marques physiques présentes sur son corps étaient compatibles avec les allégations de torture et de mauvais traitements⁶. Un autre rapport médical daté du 31 mai 2021 atteste un état de stress post-traumatique et une dépression sévère concomitante à une modification durable de la personnalité après une expérience de catastrophe.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant fait valoir que son expulsion vers Sri Lanka constituerait une violation par l'État partie des droits qu'il tient des articles 3, 14 et 16 de la Convention car, étant victime de tortures, recherché par les autorités de son pays et ayant volé l'argent des Tigres de libération de l'Eelam tamoul pour financer sa fuite, il risque d'y être torturé et de subir un traitement cruel, inhumain ou dégradant. En outre, il n'aurait pas accès à des mesures de réhabilitation.

⁶ Le rapport fait référence aux rapports médicaux antérieurs établis les 10 juillet 2019, 28 août 2019, 13 septembre 2019, 12 mai 2020, 18 mai 2020 et 20 janvier 2021.

3.2 Le requérant soutient qu'il n'aurait aucun accès à des soins spécialisés à Sri Lanka, où par ailleurs il n'oserait pas demander une telle thérapie car il risquerait d'attirer l'attention des autorités. Or, il est incontesté qu'étant victime de torture, il a besoin d'un suivi médical soutenu, sans quoi son état de santé se dégraderait rapidement et sa vie serait mise en danger. Le requérant est une personne particulièrement vulnérable qui a besoin d'un suivi médical et psychologique spécifique et poussé. Il n'existe aucun programme de réhabilitation pour les victimes de tortures et de mauvais traitements à Sri Lanka.

3.3 Le requérant affirme que ses allégations sur ses motifs de fuite sont plausibles. Il considère que les allégations tardives sont excusables pour les victimes de graves traumatismes, qui ont de la réticence à s'exprimer sur les événements vécus. Enfin, il invoque une possible stigmatisation à Sri Lanka pour avoir été victime d'une agression sexuelle, une impossibilité de suivi thérapeutique pour cette même raison, ainsi qu'un risque d'incrimination pour homosexualité.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond

4.1 Le 7 avril 2022, l'État partie a fait part de ses observations. D'abord, il considère que le requérant n'a pas épuisé les recours internes disponibles, puisque l'allégation selon laquelle il aurait subi des sévices sexuels lors de sa prétendue détention n'a été soulevée ni dans la demande de réexamen du 21 mars 2020 ni à un autre moment dans le cadre des procédures nationales. L'allégation de très sévères sévices sexuels ainsi que de maltraitances et d'humiliations supplémentaires subies durant sa prétendue détention du 5 au 10 septembre 2013 constitue un fait nouveau important antérieur aux décisions et arrêts rendus sur le plan national. Il en va de même des rapports médicaux du 10 juillet 2019, du 13 septembre 2019 et du 18 mai 2020 – cités dans le rapport médical établi conformément au Protocole d'Istanbul – qui n'ont jamais été portés à la connaissance des autorités internes. Cet élément peut ainsi faire l'objet d'une demande de révision au Tribunal administratif fédéral. Selon la jurisprudence établie du Tribunal, le fait de n'alléguer un viol qu'au stade d'une procédure extraordinaire peut s'expliquer par des sentiments de culpabilité et de honte, des blocages d'ordre socioculturel ou des mécanismes de défense développés par la victime.

4.2 L'État partie note ensuite que le requérant fait référence à un moyen de preuve postérieur au dernier arrêt rendu sur le plan national, à savoir un rapport médical daté du 1^{er} juin 2021, censé attester de la réalité de sa détention ainsi que des sévères maltraitances, en particulier d'ordre sexuel, alors endurées. Constitue également un tel moyen de preuve postérieur le rapport médical du 20 janvier 2021 cité dans le rapport médical établi conformément au Protocole d'Istanbul. Ni le Tribunal administratif fédéral ni le Secrétariat d'État aux migrations n'ont ainsi pu se prononcer sur la pertinence de ces éléments postérieurs, qui peuvent cependant faire l'objet d'une demande de réexamen, au sens de la loi sur l'asile.

4.3 Sur le fond, l'État partie reconnaît que la situation en matière de droits de l'homme à Sri Lanka est préoccupante à maints égards⁷, mais fait valoir que cette situation ainsi que le risque d'être exposé à des actes de torture en cas de renvoi a déjà fait l'objet d'une analyse approfondie par le Tribunal administratif fédéral dans un arrêt de référence⁸. Ainsi, tous les rapatriés ayant un lien réel ou supposé, actuel ou passé avec les Tigres de libération de l'Eelam tamoul ne sont pas forcément exposés à un risque de persécution. Ce risque se limite aux personnes confrontées au reproche de raviver le conflit ethnique. Il en va de même pour les ressortissants sri-lankais qui se sont livrés à des activités politiques en exil.

4.4 En l'espèce, le requérant n'a jamais été arrêté, emprisonné ou impliqué dans une procédure judiciaire, ni n'a fait véritablement l'objet de poursuites ou de convocations de la part de services de l'État sri-lankais. Il n'a pas eu dans les faits le moindre problème avec les autorités de son pays et n'a jamais eu un comportement de nature à attirer négativement leur attention. Le requérant a quitté légalement le pays avec son propre passeport. Le tatouage d'un tigre sur le bras ne ressemble en rien au symbole des Tigres de libération de l'Eelam tamoul. Ses activités politiques en Suisse ont eu un profil faible et n'ont pas connu de suites.

⁷ Voir [CAT/C/LKA/CO/5](#).

⁸ Tribunal administratif fédéral, arrêt E-1866/2015, 15 juillet 2016.

Pour l'État partie, le requérant ne présente pas un profil qui laisserait supposer qu'il attirerait l'attention des autorités de sécurité de son pays en cas de retour. En outre, son père et sa cousine, prétendument actifs pour les Tigres de libération de l'Eelam tamoul, sont tous les deux décédés depuis de nombreuses années.

4.5 L'État partie considère que la communication ne contient pas non plus d'éléments indiquant que le requérant serait considéré comme une menace pour l'État aux yeux du régime sri-lankais. Certes, le requérant est d'ethnie tamoule et a vécu à l'étranger pendant une période prolongée. Cependant, il n'a pas réussi à rendre plausible le fait qu'il avait attiré l'attention des autorités sri-lankaises, si bien qu'il est loisible de conclure à l'absence de facteurs de risque qui l'exposeraient à des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention en cas de renvoi à Sri Lanka.

4.6 Quant au rapport médical daté du 1^{er} juin 2021, l'État partie relève que le médecin n'a rencontré le requérant qu'une seule fois, le 18 février 2021, et qu'il s'est principalement appuyé sur trois bases pour fonder son appréciation d'ensemble : les allégations du requérant, ses propres examens et observations cliniques, en particulier en ce qui concerne les cicatrices détectées, et les documents médicaux établis par divers autres spécialistes.

4.7 L'État partie note que le requérant n'explique pas les raisons pour lesquelles il aurait pu, spontanément et apparemment sans grand effort, soudain confier de manière détaillée et complète un secret aussi lourd et profondément enfoui – les violences sexuelles subies – à un médecin qu'il rencontrait pour la première fois le 18 février 2021, alors qu'auparavant, il ne semble pas avoir pu s'ouvrir même à ses thérapeutes successifs, avec lesquels il avait largement eu le temps de bâtir une relation de confiance. En outre, ce médecin que le requérant a rencontré le 18 février 2021 ne parlait pas sa langue, ce qui rendait nécessaire l'intervention d'une tierce personne, à savoir un traducteur, et aurait constitué de surcroît un sérieux facteur de stress supplémentaire. Pour l'État partie, la valeur probante du rapport médical peut être réduite ou niée lorsqu'il y a des indices concrets propres à mettre en doute sa fiabilité, ce qui est le cas en l'espèce. Les allégations de torture et notamment de sévices sexuels subis lors de la prétendue détention en septembre 2013 ne sauraient ainsi être considérées comme étayées.

4.8 L'État partie rappelle que le requérant, par l'intermédiaire de conseils, a introduit auprès des autorités suisses trois demandes d'asile et une demande de révision. Dans le cadre de celles-ci, il a présenté plusieurs versions fort différentes des raisons l'ayant conduit à quitter Sri Lanka et lui faisant prétendument craindre d'être victime de persécutions en cas de retour. En outre, le requérant a fait usage de faux documents, ne s'est pas conformé à son obligation de coopérer et a utilisé des procédés dilatoires. Il est également entré en clandestinité pour faire obstacle à son renvoi à Sri Lanka. Vu ce comportement répété durant la très longue période qu'il a passée en Suisse, sans se conformer aux décisions judiciaires de ce pays en matière d'asile, sa crédibilité personnelle doit être très sérieusement mise en doute. En ce sens, l'État partie fait référence aux nombreuses invraisemblances dans le récit du requérant relevées par les autorités d'asile. Il note aussi que le requérant n'a remis aucun document médical attestant qu'il était sous traitement parce qu'il souffrait ou aurait souffert de l'une ou l'autre des affections physiques ou psychiques alléguées avant celui du 12 mai 2020, déposé durant sa troisième demande d'asile, six ans et demi après son arrivée en Suisse. En outre, il n'a toujours pas commencé de traitement spécifique en vue de soulager les séquelles physiques les plus caractéristiques causées par les sévices sexuels qu'il aurait eu à subir.

4.9 S'agissant des nouveaux moyens de preuve produits, force est de constater que les rapports médicaux des 31 mai et 1^{er} juin 2021 ne sont pas de nature à modifier les conclusions reflétées dans les décisions et arrêts des juridictions internes. Ils n'apportent, en effet, aucun éclairage nouveau par rapport aux certificats médicaux et expertises déjà produits et doivent être considérés comme non pertinents conformément aux considérants du Tribunal administratif fédéral relatifs à cet objet. Le requérant n'ayant pas réussi à démontrer la réalité de ses allégations, à savoir qu'il a subi des actes de torture, y compris des sévices sexuels graves à Sri Lanka, les autres nouveaux moyens de preuve ne sont pas davantage pertinents.

Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie

5.1 Le 30 juillet 2022, le requérant a soumis ses commentaires, contestant les arguments de l'État partie. Il considère avoir épuisé les recours internes disponibles puisque dès sa première demande d'asile, il avait déclaré avoir subi des mauvais traitements, motif qu'il a réitéré et étayé dans les demandes extraordinaires qui ont suivi. Il ne peut donc en aucun cas être considéré, comme le retient l'État partie, que le requérant n'a pas fait valoir tous les actes de torture subis et qu'il bénéficierait encore d'une voie de droit interne. De plus, la révélation tardive des sévices sexuels ne change rien au fond de l'affaire, le requérant ayant allégué dès l'audition sur les motifs d'asile en 2015 avoir été victime d'un traitement inhumain et dégradant de la part des autorités sri-lankaises.

5.2 Le requérant considère que l'exigence imposée par l'État partie d'ouvrir une nouvelle procédure extraordinaire au niveau national pour faire valoir les mêmes motifs qu'il a déjà fait valoir dans les procédures devant les instances suisses est injustifiée. Les abus sexuels – sévices pour lesquels le requérant a eu besoin d'un long suivi psychiatrique, et notamment d'une consultation spécialisée par un expert avant de les dévoiler – sont inclus dans les actes de torture invoqués en vain tout au long de ses procédures. Le requérant note que l'État partie admet la possibilité d'invoquer un viol seulement au stade d'une procédure extraordinaire et déclare que c'est bien son cas ; il a exprimé ces sentiments dans sa dernière procédure et a fourni un rapport médical à l'appui, mais l'État partie n'a pas su remplir son obligation d'instruire la cause. Par la remise de l'expertise médicale effectuée selon le Protocole d'Istanbul au stade de la soumission de sa communication au Comité, le requérant a effectué l'instruction qui devait provenir de l'autorité suisse au vu des informations et moyens de preuve produits dans la dernière procédure.

5.3 Le requérant précise que les derniers moyens de preuve corroborent ses allégations qui ressortaient déjà du rapport versé au dossier durant la procédure nationale. Les nouveaux éléments de preuve soumis par le requérant devant le Comité n'apportent pas un motif supplémentaire qui fonderait un nouveau risque de violation des articles 3, 14 et 16 de la Convention le concernant, mais consolident le motif préexistant à la procédure devant le Comité. L'État partie a à tout moment la possibilité d'ouvrir d'office une nouvelle procédure d'asile et d'accorder une forme de protection au requérant, s'il estime que des nouveaux motifs ou moyens de preuve pertinents ont été invoqués dans le cadre de la procédure devant le Comité. En effet, le Secrétariat d'État aux migrations peut actuellement réexaminer d'office la cause, au regard de tous les rapports médicaux versés au dossier et qui sont établis par différents médecins indépendants, en particulier un médecin légiste et plusieurs psychiatres.

5.4 Le requérant affirme que les autorités suisses n'ont à aucun moment ordonné une instruction de preuve, notamment la production de rapports médicaux, alors même qu'il en faisait la demande. L'existence d'expertises médicales attestant des diagnostics reconnus pour des victimes de torture démontre qu'il revenait à l'État partie de demander un rapport médical actualisé ou une expertise médicale. En rejetant simplement les arguments du requérant sans examen approfondi, les autorités suisses ont failli à leur devoir inscrit en droit interne et prévu par l'article 3 (par. 2) de la Convention.

5.5 Le requérant explique que la raison de son silence initial sur l'intégralité des événements vécus était le manque de confiance dans les interprètes sri-lankais, compte tenu du vol qu'il avait commis contre la communauté tamoule affiliée aux Tigres de libération de l'Eelam tamoul. Ce n'est qu'avec la présence d'un interprète avec qui il a su nouer une relation de confiance qu'il a pu peu à peu s'ouvrir aux spécialistes. En outre, il a ressenti une grande honte à parler des violences sexuelles auxquelles il a été confronté.

5.6 Le requérant fait à nouveau référence à la situation des droits de l'homme à Sri Lanka pour soutenir qu'au vu de son ethnie tamoule ainsi que du fait que son père et sa cousine ont travaillé pour les Tigres de libération de l'Eelam tamoul, qu'il a subi des actes de torture de la part des autorités sri-lankaises et qu'il a vécu en Suisse pendant une période prolongée, il ne fait aucun doute qu'il a un profil à risque. Son acte ultime de trahison envers sa communauté est plausible, car le requérant présente une méfiance extrême non délirante, selon ses médecins. Enfin, la mère du requérant et sa sœur, qui vivent cachées dans une église, font l'objet de recherches et de menaces de la part de personnes associées aux Tigres de libération de l'Eelam tamoul et au Gouvernement, pour obtenir des informations concernant le requérant.

5.7 Le requérant soutient qu'en cas de retour à Sri Lanka, il n'aurait pas accès aux soins nécessaires et par ailleurs ne serait pas pris en charge de manière adaptée et conforme à l'article 14 de la Convention. Ce pays n'offre aucun programme de réhabilitation pour les victimes de torture, et le personnel de soins est réticent à soigner les victimes de torture, craignant d'être à son tour la cible des autorités sri-lankaises.

5.8 Le requérant se déclare surpris par la remise en cause par l'État partie de la valeur probante de l'expertise établie par un médecin légiste selon le Protocole d'Istanbul. Dans ce cas, les autorités suisses auraient dû, pour pouvoir contester les déclarations du requérant, ordonner l'établissement d'un rapport médical circonstancié ou à tout le moins, fournir une justification solide quant à la contestation de la valeur probante de ce rapport, notamment en établissant une contre-expertise.

5.9 Quant à l'allégation d'in vraisemblance de son récit, le requérant affirme que le fait de trouver des divergences dans le récit des victimes de torture est commun⁹. Partant, les divergences dans le récit du requérant tendent plutôt à confirmer la véracité des dires de ce dernier, en tant qu'il s'agit d'un symptôme courant chez les victimes d'actes de torture. En particulier, le Comité a considéré que les signalements tardifs des viols aux autorités nationales étaient tout à fait acceptables, puisque la perte de vie privée et la perspective d'humiliation qu'entraîne la seule révélation des actes en question peuvent amener les femmes comme les hommes à ne parler du viol ou d'autres formes de violences sexuelles qu'ils ont subies que lorsque cela s'avère absolument nécessaire¹⁰.

5.10 Le requérant précise que le 15 février 2022, il s'est soumis à un examen de l'anus relativement aux douleurs qu'il ressentait des suites des agressions sexuelles subies durant sa détention. Le rapport médical confirme les conclusions de l'expertise du 1^{er} juin 2021 quant à l'existence de torture sexuelle, apportant ainsi une énième preuve solide quant aux allégations du requérant. Le dernier rapport médical, daté du 15 juin 2022, mentionne les mêmes troubles que les rapports médicaux précédents, précisant qu'au vu de l'atteinte grave à la santé du requérant, revenir sur les éléments traumatisants serait contre-productif. C'est dire que pour les médecins, il ne fait aucun doute que le requérant est une victime d'actes de torture. Le plus important désormais est la prise en charge psychiatrique et psychothérapeutique intégrée, qui durera plusieurs années du fait de la gravité du traumatisme.

5.11 Par ailleurs, en raison de la situation financière et économique critique à Sri Lanka, les personnes renvoyées dans ce pays y courent un risque accru de dénuement. Il est fort à craindre que la crise économique et la pénurie de médicaments et d'autres produits de première nécessité qui en résulte ne privent le requérant de l'accès aux soins médicaux dont il a besoin d'urgence, ce qui pourrait constituer un traitement grave, inhumain ou dégradant au sens de l'article 16 de la Convention.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité doit déterminer si celle-ci est recevable au regard de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément à l'article 22 (par. 5 a)) de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 Le Comité rappelle que, conformément à l'article 22 (par. 5 b)) de la Convention, il n'examine aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Il note qu'en l'espèce, l'État partie conteste le fait que le requérant a épuisé toutes les voies de recours internes disponibles, signalant qu'il n'a jamais soulevé devant les autorités d'asile l'allégation selon laquelle il aurait subi des sévices sexuels lors de sa prétendue détention et qu'il produit devant le Comité à l'appui de cette allégation des rapports médicaux qui ont été délivrés postérieurement à la dernière décision

⁹ Comité contre la torture, observation générale n° 4 (2017), par. 42.

¹⁰ *V. L. c. Suisse* (CAT/C/37/D/262/2005), par. 8.8.

des autorités internes dans son cas. Le Comité note ensuite les arguments du requérant selon lesquels : a) la révélation tardive des sévices sexuels ne change rien au fond de l'affaire ; b) les abus sexuels sont inclus dans les actes de torture invoqués tout au long des procédures ; et c) il a ressenti une grande honte à parler des violences sexuelles auxquelles il a été confronté.

6.3 Le Comité note que dans son arrêt du 9 octobre 2020, le Tribunal administratif fédéral a jugé, entre autres, que le requérant n'avait pas vécu les actes de torture allégués en septembre 2013. Il observe que le requérant n'a pas soulevé ses allégations de viol et d'abus sexuel devant les autorités de l'État partie, ni produit les rapports médicaux qu'il possédait à l'appui de cette allégation, y compris un rapport médical établi conformément au Protocole d'Istanbul. Le Comité ne procède à aucune spéculation et n'est ainsi pas en mesure de déterminer si les autorités d'asile, en connaissance de cette allégation et des nouveaux moyens de preuve du requérant, seraient arrivées à la même conclusion sur l'existence des tortures alléguées. De ce fait, le Comité conclut, en application de l'article 22 (par. 5 b)) de la Convention, que la partie de la communication liée aux allégations de viol et d'abus sexuel est irrecevable parce que les recours internes n'ont pas été épuisés.

6.4 Toutefois, le Comité estime qu'aux fins de la recevabilité, le requérant a fourni des renseignements suffisants en ce qui concerne le risque de préjudice irréparable auquel il serait exposé s'il était renvoyé à Sri Lanka. Par conséquent, le Comité déclare le reste de la communication recevable et procède à son examen quant au fond.

Examen au fond

7.1 Conformément à l'article 22 (par. 4) de la Convention, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

7.2 En l'espèce, le Comité doit déterminer si le renvoi du requérant vers Sri Lanka constituerait une violation de l'obligation incombant à l'État partie au titre de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs de croire qu'elle risquerait d'être soumise à la torture.

7.3 Le Comité doit apprécier s'il existe des motifs sérieux de croire que le requérant risque personnellement d'être soumis à la torture en cas de renvoi à Sri Lanka. Pour ce faire, conformément à l'article 3 (par. 2) de la Convention, il doit tenir compte de tous les éléments pertinents, y compris l'existence éventuelle d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Le Comité rappelle toutefois que le but de cette analyse est de déterminer si l'intéressé court personnellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture dans le pays où il serait renvoyé. Il s'ensuit que l'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ne constitue pas en soi une raison suffisante pour établir qu'une personne donnée risquerait d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays. Il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé court personnellement un risque. De plus, si les événements passés peuvent avoir leur importance, la principale question dont est saisi le Comité est de savoir si le requérant courrait actuellement le risque d'être soumis à la torture en cas de renvoi à Sri Lanka¹¹.

7.4 Le Comité fait référence à son observation générale n° 4 (2017), dans laquelle il a indiqué que l'existence d'un risque de torture doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. Il rappelle que, bien qu'il ne soit pas nécessaire de montrer que le risque couru est « hautement probable », la charge de la preuve incombe généralement au requérant, qui doit présenter des arguments défendables établissant qu'il court un risque « prévisible, réel et personnel »¹². Le Comité rappelle également que, conformément à son observation générale n° 4 (2017), il accorde un poids considérable aux constatations de fait des organes de l'État partie intéressé, mais n'est pas lié par de telles

¹¹ *N. K. c. Suisse* (CAT/C/77/D/989/2020), par. 7.3.

¹² Voir, notamment, *Dadar c. Canada* (CAT/C/35/D/258/2004), par. 8.4 ; et *M. A. R. c. Pays-Bas* (CAT/C/31/D/203/2002), par. 7.3.

constatations et est au contraire habilité, en vertu de l'article 22 (par. 4) de la Convention, à apprécier librement les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire¹³.

7.5 Dans le cas présent, le Comité note que le requérant affirme qu'il risquerait de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention s'il était renvoyé à Sri Lanka, car il risquerait d'être détenu et de subir des actes de torture et des mauvais traitements de la part des autorités sri-lankaises en raison de ses liens supposés avec les Tigres de libération de l'Eelam tamoul, et de la part de ces derniers en raison du vol d'une importante somme d'argent appartenant à ce mouvement. Le Comité prend également note de l'affirmation du requérant selon laquelle il a été détenu et maltraité en septembre 2013, pendant cinq jours, par des membres du Département des enquêtes pénales. À cet égard, le Comité prend note des documents produits par le requérant à l'appui de ses allégations, tant devant les autorités suisses qu'exclusivement devant le Comité après le rejet en dernière instance de la demande d'asile du requérant par le Tribunal administratif fédéral et qui, par conséquent, n'ont pas été soumis aux autorités de l'État partie lors de la procédure d'asile.

7.6 Le Comité note que l'État partie fait référence aux contradictions relevées par les autorités d'asile dans le récit du requérant pour conclure que celui-ci n'avait pas réussi à rendre plausible l'allégation selon laquelle il avait attiré l'attention des autorités sri-lankaises. Le Comité observe que les autorités suisses ont dûment examiné la forme et la substance des documents prétendument émis par les autorités sri-lankaises et sont arrivées à la conclusion qu'il s'agissait de faux documents. Il prend aussi note de l'argument de l'État partie selon lequel les prétendues activités du requérant pour les Tigres de libération de l'Eelam tamoul n'étaient pas plausibles en raison de ses déclarations contradictoires et de l'affirmation selon laquelle, à l'âge de seulement 14 ans, le requérant s'était vu confier des tâches aussi importantes que de transporter des sommes notables d'argent, puis des armes seulement un an plus tard. L'État partie a ajouté que si le requérant avait craint de sévères représailles des Tigres de libération de l'Eelam tamoul pour leur avoir volé une importante somme d'argent, il aurait été plus prudent quant au moment où il a quitté Sri Lanka et à l'environnement dans lequel il a vécu après son arrivée en Suisse. Le Comité note que le requérant n'a pas donné d'explication en ce sens.

7.7 En particulier, le Comité note que les autorités suisses ont exprimé des doutes quant aux actes de torture allégués, vu que le requérant aurait, selon ses propres déclarations, participé à une manifestation trois jours après sa remise en liberté consécutive à cinq jours de torture. Il note également l'argument de l'État partie selon lequel le requérant n'a jamais été arrêté, emprisonné ou impliqué dans une procédure judiciaire, ni n'a fait véritablement l'objet de poursuites ou de convocations de la part de services de l'État sri-lankais. Le Comité observe en outre que le requérant n'a produit aucune preuve pour contester les arguments spécifiques donnés par les autorités suisses pour rejeter les moyens de preuve produits par le requérant pour étayer ses allégations.

7.8 Le Comité prend également note de l'évaluation médicale du requérant, qui indique la présence d'un trouble de stress post-traumatique. Toutefois, le Comité observe que dans la procédure d'asile, le requérant n'a pas produit de documents médicaux à l'appui de ses allégations, même s'il en avait apparemment en sa possession. La majorité des rapports médicaux ont été produits après le rejet en dernière instance de la demande d'asile du requérant par le Tribunal administratif fédéral – un seul a été produit lors de son dernier recours – et n'ont par conséquent pas été soumis aux autorités de l'État partie lors de la procédure d'asile.

7.9 Le Comité fait toutefois observer que, même s'il devait porter foi à l'argument selon lequel le requérant a par le passé été soumis à des actes de torture et à des mauvais traitements, la question qui se pose est celle de savoir si, à l'heure actuelle, l'intéressé risquerait d'être torturé à Sri Lanka s'il y était renvoyé de force¹⁴. Le Comité rappelle en outre sa pratique selon laquelle c'est généralement au requérant qu'il incombe de présenter des arguments

¹³ Comité contre la torture, observation générale n° 4 (2017), par. 11, 39 et 50.

¹⁴ *N. K. c. Suisse*, par. 7.10.

défendables¹⁵. En l'espèce, le Comité considère que le requérant n'a pas fourni d'informations crédibles qui porteraient à croire que les autorités sri-lankaises s'intéresseraient à lui à l'heure actuelle.

7.10 Concernant l'argument du requérant relatif à la situation des droits de l'homme à Sri Lanka, le Comité rappelle que l'existence de violations des droits de l'homme dans le pays d'origine n'est pas suffisante, en soi, pour conclure qu'un requérant court personnellement le risque d'y être torturé. Le Comité note que le requérant a eu amplement la possibilité d'étayer et de préciser ses griefs devant le Secrétariat d'État aux migrations et le Tribunal administratif fédéral au cours de plusieurs procédures d'asile. Toutefois, sur la base des éléments présentés devant les autorités de l'État partie, le Comité ne peut conclure que la décision des autorités nationales était arbitraire lorsqu'elles ont estimé que le requérant ne risquerait pas personnellement d'être torturé ou de subir des traitements inhumains ou dégradants s'il retournait à Sri Lanka.

8. Compte tenu de ce qui précède et des informations dont il est saisi, le Comité estime que le requérant n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour permettre de conclure que son expulsion vers son pays d'origine lui ferait courir personnellement un risque réel, prévisible et actuel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

9. Le Comité, agissant en vertu de l'article 22 (par. 7) de la Convention, conclut que le renvoi du requérant à Sri Lanka ne constituerait pas une violation par l'État partie de l'article 3 de la Convention.

¹⁵ Voir, par exemple, *N. B.-M. c. Suisse* (CAT/C/47/D/347/2008), par. 9.9 ; *C. A. R. M. et consorts c. Canada* (CAT/C/38/D/298/2006), par. 8.10 ; et *M. M. A. K. c. Allemagne* (CAT/C/32/D/214/2002), par. 13.5.